



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/11/065

DÉLIBÉRATION N° 11/043 DU 7 JUIN 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL MOBILITÉ ET TRANSPORTS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Mobilité et Transports du 19 mai 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2011;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Conformément à la loi programme du 8 avril 2003, les employeurs qui occupent en moyenne plus de cent travailleurs établissent tous les trois ans, pour chaque site comptant en moyenne au moins trente travailleurs, un état des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, afin de contribuer à une meilleure gestion de la mobilité. Cet état contient notamment des informations concernant l'organisation du temps de travail, la répartition des travailleurs en fonction de leur domicile (avec mention des modes de déplacement principaux entre le domicile et le lieu de travail), les mesures déjà prises en matière de mobilité et les problèmes de mobilité spécifiques.
- 2. L'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu du travail

dispose que l'état est transmis au Service public fédéral Mobilité et Transports selon un modèle déterminé et au moyen des formulaires électroniques et de l'application interactive mis à disposition sur le portail fédéral.

- 3. En vue d'une gestion sécurisée et efficace de l'application interactive précitée, le Service public fédéral Mobilité et Transports souhaite accéder au répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), notamment afin de contrôler la relation entre l'*employeur* et son *prestataire de services*. En effet, ce dernier établira et transmettra, pour le compte de l'employeur, l'état des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.
- **4.** Le message électronique A701 permet de demander diverses données relatives à un employeur déterminé sur base de son numéro ONSS ou ONSSAPL ou de son numéro d'entreprise.

Données d'identification: le numéro ONSS ou ONSSAPL, le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'employeur (personne physique), le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur) (et le trimestre d'affiliation), l'identification du curateur/mandataire (numéro d'identification, nom, adresse, régime linguistique, date), l'identification du prestataire de services (avec les dates de début et de fin), la forme juridique, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

Données administratives: un code indiquant s'il s'agit d'un employeur affilié à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le régime administratif, le régime linguistique, la date d'inscription, la date de radiation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories employeur trouvées.

Par catégorie employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'inscription, la date de radiation, la catégories d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance (moyen), le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code apprentis exclusivement, le code cotisation deuxième pilier de pension et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: le numéro ONSS ou ONSSAPL (initial et final), le numéro d'entreprise (initial et final), la date d'entrée en vigueur du transfert et le motif du transfert.

Les modifications des données précitées (les « *mutations* ») seraient aussi mises à la disposition du Service public fédéral Mobilité et Transports.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 5. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est requise que dans la mesure où les données du répertoire des employeurs portent sur des personnes physiques (il s'agit alors de « données sociales à caractère personnel » au sens de la loi du 15 janvier 1990). Lorsqu'il s'agit de données relatives à des employeurs personnes morales, une telle autorisation n'est pas requise.
- 6. Par sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a accordé une autorisation générale pour la communication de certaines données du répertoire des employeurs. À cette occasion, le Comité a estimé que le répertoire des employeurs était en fait devenu public et qu'il n'était plus justifié de limiter l'usage de ce répertoire aux finalités contenues dans la délibération n° 95/57 du 24 octobre 1995, à savoir l'application stricte de la législation sociale ou la réalisation d'études socio-économiques. Par ailleurs, par sa délibération n° 03/54 du 6 mai 2003, le Comité de surveillance a autorisé l'ONSS et l'ONSSAPL à mettre à la disposition du public, via le site portail de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel du répertoire des employeurs.
- 7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre au Service public fédéral Mobilité et Transports de gérer de manière sécurisée et efficace l'application interactive permettant aux employeurs ou à leurs prestataires de services de transmettre l'état des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail. Le Service public fédéral Mobilité et Transports utiliserait les données notamment afin de vérifier si l'instance qui transmet l'état est (toujours) un prestataire de services de l'employeur concerné.
- **8.** La communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données précitées au Service public fédéral Mobilité et Transports, en vue de la gestion sécurisée et efficace de l'application interactive permettant aux employeurs de transmettre l'état des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

Yves ROGER Président